

P.V. CONTROLE DES MUTATIONS

PAGE 1/4

Réunion téléphonique du 07 Février 2019

Présents: MM. CACOUT - DORIENT - CHARBONNIER - GUILLEN

Excusé: M. BOUDET

Assiste: M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- <u>Litige HORS PERIODE</u>

<u>Reprise du Dossier N°79</u> : Courriel du club de l'A.S. LOUS MAROUS – Joueuse ESCUDERO Nadège La Commission.

- Considérant le courriel du club de l'A.S. LOUS MAROUS demandant à la Commission compétente de débloquer la licence de Mme ESCUDERO suite à une demande d'accord formulée auprès du club de RACING CLUB DE DAX, n'ayant toujours pas de réponse depuis début Janvier malgré des relances par mail, précisant également que la joueuse était à jour de sa cotisation
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. LOUS MAROUS en date du 02 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, via FOOTCLUBS de la part du club quitté, RACING CLUB DE DAX
- Considérant que la joueuse a enregistré une licence Nouvelle le 10 Septembre 2018.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Janvier 2019, auprès du club de RACING CLUB DE DAX pour adresser leur position sur cette demande d'accord puis auprès de la joueuse d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison
- Considérant le motif de refus émis par le club de RACING CLUB DE DAX en date du 31 Janvier à savoir : « Après appel au service juridique de la ligue, nous tenons à préciser que vu l'effectif disponible actuellement, il y a une mise en danger de la survie de l'équipe en cours de saison et nous avons également un problème d'encaissement. »
- Considérant le courrier manuscrit adressé par la joueuse concernée indiquant un changement de situation professionnelle et personnelle se rapprochant de ce club.
- Considérant la nouvelle sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 31 Janvier 2019, auprès de la joueuse de justifier sa modification de situation professionnelle et personnelle par un contrat de travail récent et une preuve de changement de domicile, avant le 07 Février
- Considérant l'absence de réponse de la joueuse et de documents justifiant sa modification de situation professionnelle et personnelle
- Considérant les effectifs théoriques de 13 licenciées du club de RACING CLUB DE DAX pour évoluer en Football à 8

Par ces motifs, ne pouvant prouver sa modification de situation professionnelle et personnelle telle que décrit dans son courrier, dit que les motivations de la joueuse à vouloir changer ne revêt pas d'un cas de force majeure, puis en prenant en considérant les effectifs assez justes du club quitté, juge le motif de refus comme recevable et refuse la Mutation Hors Période. <u>Le dossier est clos pour la Commission.</u>



PÔLE DE GESTION

155 RUE RAYMOND LAVIGNE – 33110 LE BOUSCAT TÉL. 05 57 81 14 14





P.V. CONTROLE DES MUTATIONS

PAGE 2/4

Dossier N°82 : Courrier du club de l'A.S. MONTFERRANDAISE – Joueur MINARD Julien

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S. MONTFERRANDAISE en date du 25 Janvier 2019 sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande d'accord formulée pour le départ du joueur précité et une absence de réponse du club quitté malgré une relance par courriel via la messagerie officielle.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. MONTFERRANDAISE en date du 11 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, de la part du club du C.M.O. BASSENS
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale et souhaitant maintenant revenir à son club d'origine.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 31 Janvier, auprès du club du C.M.O. BASSENS d'adresser leur position sur cette demande de départ avant le 07 Février 2019, puis auprès du joueur concerné d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.
- Considérant la réception d'une copie d'un courriel adressé par le club du C.M.O BASSENS auprès du joueur concerné lui rappelant qu'à défaut de régularisation financière, l'accord ne serait pas délivré, qu'il était redevable de la somme de 100€ après accord entre le Président du club et le joueur concerné.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant vouloir changer de club par obligation professionnelle ne lui permettant plus de s'entraîner régulièrement et prétendre jouer le dimanche, souhaitant ainsi retourner à son club d'origine
- Considérant que le courrier du joueur n'indique aucun élément sur l'absence de paiement de la cotisation

Par ces motifs, juge le motif d'opposition recevable, le joueur devant régulariser sa situation afin de pouvoir librement partir vers le club de l'A.S. MONTFERRANDAISE. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°84 : Courrier du club du F.C. CHARENTE LIMOUSINE – Joueur PASCAUD Jonathan

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. CHARENTE LIMOUSINE en date du 30 Janvier 2019 sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord formulée pour le départ du joueur précité.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. CHARENTE LIMOUSINE en date du 10 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, de la part du club du F.C. FONTAFIE
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 31 Janvier, auprès du club du F.C.
 FONTAFIE d'adresser leur position sur ce dossier, puis au joueur concerné d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur mentionnant ses motivations à vouloir signer au sein du club du F.C. CHARENTE LIMOUSINE, étant lié d'amitié avec le club car s'étant investi sur le G.J. AVENIR CHARENTE EST qui regroupe CHARENTE LIMOUSINE, FONTAFIE et ST CLAUD mais surtout n'ayant pris part à aucune rencontre officielle en première partie de saison évoquant en conséquence des relations tendues avec les dirigeants du club de FONTAFIE, ne partageant plus leur opinion, concluant en indiquant vouloir assouvir sa passion qui doit rester avant tout un plaisir.
- Considérant l'absence de réponse du club du F.C. FONTAFIE à la sollicitation de la Commission





P.V. CONTROLE DES MUTATIONS

PAGE 3/4

- Considérant, après vérification de l'ensemble des FMI du club du F.C. FONTAFIE, que le joueur n'a participé à qu'à une seule rencontre officielle en équipe 2 lors de la première journée de championnat, corroborant ainsi les propos tenus par le joueur dans son courrier manuscrit
- Considérant les effectifs théoriques du club du F.C. FONTAFIE de 61 licenciés pour 3 équipes seniors engagées

Par ces motifs, devant l'absence de réponse du club quitté à la demande de départ du joueur PASCAUD, ce dernier ne bénéficiant d'aucun temps de jeu dans le club du F.C. FONTAFIE, juge le blocage de cette demande de départ comme abusif et dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF.

La Commission accorde cette Mutation Hors Période au 10 Janvier 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°85 : Courriel du club de l'E.S. SAINTES – Joueur MAIA Gaël

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. SAINTES sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à la demande d'accord refusée par le club de l'A.S. COZES le 30 Janvier 2019, indiquant que le joueur est à jour de ses cotisations
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. SAINTES en date du 30 Janvier 2019
- Considérant le motif de refus du club de l'A.S. COZES à savoir : « raison sportive et professionnelle »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence le 26 Juillet 2018

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. COZES de préciser, par un courriel à l'attention de l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>) avant le 14 Février, les raisons motivant le refus de donner leur accord à ce changement.

Elle souhaite également obtenir, de la part du joueur concerné, un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir changer de club à cette période.

Le dossier reste en instance des pièces demandées.

<u>Dossier N°86</u>: Courriel du club de l'E.S. SAINTES – Joueurs ALOUANI Renaud et Lenny

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. SAINTES sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à la demande d'accord refusée par le club de l'O.F.C. de RUELLE le 28 Janvier 2019, indiquant que les deux joueurs sont à jour de leur cotisation
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. SAINTES en date du 28 Janvier 2019
- Considérant le motif de refus du club de l'O.F.C. de RUELLE à savoir : « Mise en péril de l'équipe U16 »
- Considérant que les deux joueurs ont changé de club Hors Période en date du 21 Août 2018
- Considérant que ces deux joueurs figurent régulièrement sur les FMI de l'équipe U16 R1 de l'équipe de l'O.F.C. de RUELLE
- Considérant les deux équipes évoluant dans la même poule U16 R1





P.V. CONTROLE DES MUTATIONS

PAGE 4/4

Par ces motifs, demande aux parents des joueurs concernés d'exprimer, à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>) avant le 14 Février, leurs motivations à vouloir changer à nouveau de club tout en précisant l'adresse actuelle du domicile des deux joueurs.

Le dossier reste en instance des pièces demandées.

Dossier N°87: Courriel du club de de l'A.S. JUGEALS NOAILLES – Joueur SAMRAN Mohamed

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite au motif de refus émis par le club de l'ENT. SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC (Ligue Occitanie) à la demande de changement de club du joueur précité
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES en date du 31 Janvier 2019
- Considérant le motif de refus du club de l'ENT. SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC à savoir : « *Non-respect des dirigeants du club et surtout de l'entraîneur. Mensonges !!!* »
- Considérant que le joueur a changé de club en Période Normale le 14 Juillet 2019

Par ces motifs, demande au club de l'ENT. SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC de préciser, par un courriel à l'attention de l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>) avant le 14 Février, les raisons motivant le refus de donner leur accord à ce changement de club.

Elle souhaite également obtenir, de la part du joueur concerné, un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir changer à nouveau de club.

Elle transmet ce dossier à la Ligue d'Occitanie pour avis et enquête conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF

Le dossier reste en instance des pièces demandées.

Jean Michel CACOUT, Président Vincent VALLET, Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 08 Février 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.

